

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : JEUNESSE - DISPOSITIF SAVOIR ROULER À VÉLO (SRAV) - DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME GÉNÉRATION VÉLO PORTÉ PAR LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES USAGERS DE LA BICYCLETTE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;*

*VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;*

*CONSIDÉRANT le dispositif national Savoir Rouler à vélo (SRAV) permettant de contribuer à former les enfants à la pratique du vélo avant leur entrée au collège ;*

*CONSIDÉRANT le programme de financement « Génération vélo » porté par la Fédération des usagers de la bicyclette (FUB), permettant de soutenir le SRAV sur les territoires ;*

*CONSIDÉRANT le programme expérimental mis en œuvre dans 3 écoles du territoire de MACS du 25 mars au 7 mai par le service Jeunesse de MACS ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

de demander une subvention d'un montant de 2 011, 95 € auprès du programme Génération Vélo, afin de participer au financement du dispositif SRAV dans les classes de CM1/CM2 des écoles de Josse, Sainte-Marie-de-Gosse et Saint-Jean-de-Marsacq, à titre expérimental.

**Article 2 :**

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :**

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 mars 2024

Pour le président  
Par délégation  
Le vice-président  
Benoît DARETS

